



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept juillet à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 21 juillet 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 25
Absents représentés 6
Absents 2

VOTES :

POUR 28
CONTRE 0
ABSTENTIONS 3

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame COFFY Géraldine a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond a donné pouvoir à Monsieur MERCIER Julien, Monsieur SADDIER Martial a donné pouvoir à Madame GAY Agnès

ABSENTS (2) :

Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur SIMSEK Ferat

Monsieur Pierre DELULLIER est désigné secrétaire de séance.

N°B_145_2026 : Vente de la propriété cadastrée section AM n°5 sis 174 avenue de Genève 53 rue du manet d'une emprise totale de 88m²

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1, L.2241-6 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.1111-1 ;
VU le cahier des charges stipulant les conditions de vente ;
VU l'avis de France domaine DS23158698 en date du 8 août 2025 estimant le bien à 390 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un tènement cadastré section AM n°5, d'une surface de 88 m², situé 174 avenue de Genève et 53 rue du manet, comprenant un bâtiment d'une surface au sol d'environ 195,84 m² composé au rez-de-chaussée d'un commerce et de 3 logements aux étages supérieurs ;

CONSIDÉRANT que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état et aux normes seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ;

CONSIDÉRANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

CONSIDÉRANT que plusieurs personnes sont intéressées pour acquérir ce bien, la commune souhaite procéder à la vente par voie d'adjudication au plus offrant ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2241-6 du CGCT, il convient de constituer un bureau d'adjudication comprenant Monsieur le maire, deux membres du conseil municipal et le receveur municipal ;

CONSIDÉRANT que la procédure de vente par adjudication implique la rédaction d'un cahier des charges comprenant le descriptif du bien, les éventuelles servitudes, la mise à prix, les modalités de vente, une visite des lieux, une publication dans la presse.... ;

CONSIDÉRANT que la commune se réserve la possibilité, pour un motif d'opportunité tenant notamment à la garantie d'une recette équivalente ou supérieure à l'estimation domaniale et à la sécurisation de la cession, et jusqu'au prononcé de l'adjudication, de renoncer à la procédure d'adjudication ou de l'interrompre, dès lors qu'une offre de gré à gré au moins égale à la mise à prix apparaît plus opportune pour la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession en l'état par voie d'adjudication de la propriété communale cadastrée section AM n°5 située 74 avenue de Genève et 53 rue du manet, à une mise à prix de 351 000 € HT conformément à l'avis des domaines.

ARTICLE 2 : APPROUVE le cahier des charges de la vente par adjudication ci-joint et tous documents nécessaires à cette procédure.

ARTICLE 3 : DÉCIDE que la commune se réserve la faculté, jusqu'au prononcé de l'adjudication, de renoncer à la procédure d'adjudication ou de l'interrompre en cas d'offre de gré à gré au moins égale à la mise à prix, pour un motif d'opportunité tenant notamment à la garantie d'une recette équivalente ou supérieure à l'estimation domaniale et à la sécurisation de la cession.

ARTICLE 4 : DÉSIGNE deux membres du conseil municipal, Monsieur PITTET Dominique et Monsieur BOISIER Lucien pour former avec Monsieur le maire le bureau de l'adjudication, conformément à l'article L.2241-6 du CGCT, le receveur municipal étant également appelé à cette adjudication ;

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le maire à signer tout acte et tout document nécessaire à la réalisation de la cession, en l'étude du notaire de l'acquéreur, qu'il s'agisse de l'adjudicataire à l'issue de la procédure d'adjudication ou de l'acquéreur de gré à gré dans les conditions fixées à l'article 3. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : DIT que les recettes seront inscrites au budget principal correspondant.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 28 voix pour

Et 3 abstentions

Arnaud BASTID, Pierre DELULLIER, Léa DUCRETTET

Secrétaire de séance
Pierre DELULLIER



Pour le maire empêché et par délégation,
Le 1^{er} adjoint
Dominique PITTET



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.